

DECISION DCC 17-235 DU 07 NOVEMBRE 2017

Date : 07 novembre 2017

Requérant : Charles WAGBLE

Contrôle de conformité

Arbitrage de la Cour (Demande d'intervention de la Cour afin de différer la date de la rentrée scolaire)

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 août 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1446/246/REC, par laquelle Monsieur Charles WAGBLE forme un recours contre le Gouvernement au sujet de la date de la rentrée scolaire fixée au 18 septembre 2017 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Je viens par la présente...me plaindre contre le Gouvernement en ce qui concerne le 18 septembre 2017 comme jour de la rentrée scolaire

au Bénin. En effet, cette date rend la rentrée...précipitée. Je ne suis pas encore prêt pour assumer la rentrée scolaire de mes enfants à cette date. La scolarité est gratuite, mais pas les "intrants" scolaires. La République et ses institutions ne sont pas là pour écraser les citoyens, mais pour leur faciliter la tâche... Je viens crier mon incapacité devant votre institution si la rentrée devrait avoir lieu le 18 septembre 2017... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que le requérant sollicite l'intervention de la Cour afin que soit différée la date de la rentrée scolaire initialement fixée au 18 septembre 2017 pour lui permettre de faire face aux frais y afférents ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Charles WAGBLE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept novembre deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

